

**Commission d'accès à l'information du Québec**

**Dossier :** 09 07 38

**Date :** Le 24 janvier 2012

**Membre:** M<sup>e</sup> Lina Desbiens

P... F...

Demandeur

c.

**VILLE DE MONTRÉAL (SPVM)**

Organisme

---

**DÉCISION**

---

**OBJET**

DEMANDE DE RÉVISION en matière d'accès en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>1</sup>

[1] Le 9 mars 2009, le demandeur s'adresse au responsable de l'accès du Service de police de la Ville de Montréal (l'organisme) pour obtenir tous les renseignements personnels le concernant et qui sont détenus par ce service.

[2] Le 18 mars 2009, l'organisme accuse réception de la demande d'accès et, s'appuyant sur les articles 15 et 42 de la Loi sur l'accès, requiert du demandeur qu'il lui fournisse sa date de naissance afin d'être en mesure de l'identifier et de répondre à sa demande.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

[3] Le 30 mars 2010, le demandeur transmet à l'organisme l'information demandée par courriel.

[4] Le 27 avril 2009, le demandeur adresse une demande de révision à la Commission d'accès à l'information (la Commission) parce que l'organisme n'a pas répondu à sa demande.

[5] Une audience se tient à Montréal le 24 octobre 2011 en présence des parties.

### AUDIENCE

[6] En début d'audience, M<sup>e</sup> Paul Quezel, qui représente l'organisme, indique que la demande d'accès du demandeur n'a pas été traitée au motif que son identité n'a pas été confirmée.

[7] M<sup>e</sup> Alain Cardinal témoigne. Il est responsable de l'accès pour l'organisme depuis 2006. La demande d'accès du demandeur a été reçue par courriel par une autre personne qui s'appelle également Alain Cardinal et qui travaille pour un autre service de l'organisme. La demande, formulée ainsi, a été transférée à M<sup>e</sup> Cardinal (pièce O-1).

- Personal, financial and other details about me and my file(s) **including police reports**) that I have provided to SPVM and/or personal, financial and other details about me that SPVM has obtained from other third party organizations, affiliations or other sources within and externally to SPVM;
- The name of all external sources that provided said information and the provisions of law granted to SPVM to obtain such information and/or the accompanying documentation providing such consent;
- Information whatever the nature of its medium and whatever the form in which it is accessible, whether written, graphic, taped, filmed, computerized, or other;
- Any notes, comments, references made by a SPVM agent or a affiliate agent in any and all computer systems or files including the SPVM affiliated records network as of January 25<sup>th</sup>, 2009;
- Any notes, comments, references made by a SPVM agent or affiliate agent in any and all computer systems

or files including the SPVM affiliated records network after Sunday January 25<sup>th</sup>, 2009, and

- Any information as defined in Quebec provincial and Canadian Federal legislations.

Please note, this includes, among others, the information requested by SPVM's affiliate or subcontractors to other entities (government, non-governmental organizations, etc.) acting on behalf of SPVM.

Please ensure that the information provided is complete and accurate.

You may send all documents to the following address :  
[adresse postale du demandeur]

[8] La demande est accompagnée d'un affidavit signé par le demandeur dans lequel il est notamment mentionné : sa date de naissance, son numéro d'assurance sociale, de permis de conduire et de passeport. Ces quatre derniers identifiants ont été masqués en partie par le demandeur pour protéger ses renseignements personnels.

[9] En évaluant la demande d'accès, le témoin considère qu'elle est très générale. Cette demande a été reçue par courriel et contient une signature, mais celle-ci est numérisée. Une case postale est indiquée comme adresse pour le demandeur et l'adresse courriel n'est pas celle d'une institution. Le témoin dit s'être questionné sur l'identité du demandeur. L'affidavit contient plusieurs identifiants, mais n'est pas accompagné des documents originaux.

[10] Le témoin explique l'importance de bien identifier le demandeur avant de traiter sa demande d'accès. L'organisme reçoit environ 3 500 demandes d'accès par année. Les systèmes de l'organisme ne permettent pas de repérer les renseignements par individu; les dossiers sont classés par événement, poste de quartier, date d'événement ou numéro séquentiel.

[11] Pour retracer toutes les informations sur un individu, il faut donc effectuer plusieurs recherches.

[12] Le 24 avril 2009, l'organisme transmet une réponse au demandeur lui indiquant avoir repéré deux événements le concernant et que des frais de 26,50 \$ sont requis pour obtenir les documents (pièce O-2). L'organisme mentionne, de plus, qu'il ne peut répondre aux autres éléments de la demande d'accès, si le demandeur ne fournit pas plus de détail.

[13] Le 4 mai 2009, le demandeur avise l'organisme qu'il veut prendre connaissance des documents repérés. Selon lui, un des documents ne le concerne pas.

[14] Le 19 mai 2009, l'organisme informe le demandeur qu'il a besoin de plus d'information sur son identité pour être en mesure de répondre correctement à sa demande (pièce O-3) :

Pursuant to our letter dated April 24, 2009, and also the conversation you had with constable Lyne Trudeau on April 29, 2009, please note that we need to examine more information about you to be able to answer correctly to your request.

Effectively, after verification in our files, we notice that there are many inscriptions under the names of F... P... and P... F... with the same date of birth.

Therefore, according to section 42 of the *Act Respecting Access to Documents Held by Public Bodies and the Protection of Personal Information*, we kindly request to you to provide us a photocopy of a valid photo ID document, and moreover, we ask you to draw up us a list of all the addresses where you lived since January 1, 2001, as well a list of all the phone numbers which you used (at the house and cellular) for the same period.

[15] Le témoin explique qu'il a trouvé plusieurs documents susceptibles d'être visés par la demande. Toutefois, les renseignements d'identification ne correspondent pas toujours, par exemple : la date de naissance, l'adresse et la couleur de peau. Il y a donc un risque de communiquer des renseignements sur une autre personne que le demandeur.

[16] Le témoin explique qu'il a eu plusieurs discussions avec le demandeur pour obtenir ses pièces d'identité. Le demandeur est prêt à se rendre sur place et à lui montrer des pièces d'identité, mais il refuse que l'organisme prenne des copies de ces documents.

[17] Finalement, le 16 octobre 2009, le témoin transmet un courriel au demandeur lui expliquant sa position (pièce O-4) :

J'ai besoin de preuves d'identification positives, donc des pièces d'identité, et j'ai besoin d'en prendre des copies pour mon dossier. J'ai voulu vous faciliter les choses en vous offrant plusieurs moyens de transmission, à la condition que la qualité des documents produits soit

satisfaisante. Si vous refusez que j'en prenne des copies, cela n'est pas satisfaisant. Donc, pour être précis, je n'exige pas des photocopies plutôt que l'original, mais je veux conserver dans mon dossier des copies des documents que vous allez produire à l'appui de votre demande d'accès.

[18] En résumé, le témoin mentionne que normalement le nom et la date de naissance suffisent pour faire une recherche, mais en l'espèce, compte tenu des incohérences dans les documents repérés, l'organisme a besoin de renseignements supplémentaires.

[19] Le demandeur témoigne. Il soumet que l'organisme n'a pas répondu à sa demande d'accès dans les délais prescrits par la loi.

[20] Le demandeur souligne qu'il a donné suite à la demande de l'organisme de lui fournir sa date de naissance. De plus, l'affidavit joint à sa demande d'accès contient, selon lui, assez d'informations pour obtenir les renseignements qui le concernent.

[21] Le 29 avril 2009, le demandeur s'est présenté au bureau de l'organisme sur la rue St-Urbain. Il a accepté de s'identifier, mais a refusé que l'organisme conserve une copie de ses cartes d'identité à son dossier. Il n'a donc pu avoir accès aux documents préparés par l'organisme à son bénéfice.

## **ANALYSE**

[22] Le demandeur a fait une demande d'accès, très générale, à ses renseignements personnels et dans laquelle il ne réfère à aucun événement, numéro de rapport ou date d'incident; éléments permettant de faire une recherche dans les banques de données de l'organisme.

[23] Il ressort de la preuve que l'organisme n'a pas été satisfait des identifiants inscrits dans l'affidavit fourni par le demandeur. La Commission considère également que des identifiants tronqués inscrits dans un affidavit ne sont pas suffisants pour identifier une personne.

[24] L'accusé de réception transmis par l'organisme, le 18 mars 2009, (D-1, en liasse) ne requiert que la date de naissance du demandeur :

On March 9<sup>th</sup>, 2009, we received from Alain Cardinal (DTI) your letter dated same day, requesting access to documents. In accordance with the Act Respecting Access to Documents Held by Public Bodies and the Protection of

Personal Information, you will receive a reply to your request thirty (30) days from the date we received your request.

In accordance with sections 15 and 42 of the *Act Respecting Access to Documents Held by Public Bodies and the Protection of Personal Information*, we ask that you specify your date of birth. [...]

[25] Cette information a été fournie par le demandeur le 30 mars 2009, par courriel (en liasse D-1). Aucune autre précision n'était alors demandée.

[26] Le 24 avril 2009, une réponse est transmise au demandeur (pièce O-2). Toutefois, selon le demandeur, celle-ci contient une information relative à une arrestation qui ne le concerne pas.

[27] Informé de cette situation, l'organisme a refusé de communiquer des renseignements pouvant concerner une autre personne.

[28] Le 19 mai 2009, le responsable de l'accès exige du demandeur une photocopie d'une pièce d'identité valide avec photo et la liste de toutes les adresses où il a résidé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001 ainsi que la liste de tous les numéros de téléphone utilisés pour la même période (pièce O-3).

[29] On doit comprendre que ces informations permettront d'identifier les renseignements personnels concernant le demandeur et détenus par l'organisme.

[30] Il ressort du témoignage du demandeur qu'il était prêt à se rendre aux bureaux de l'organisme et à s'identifier sur place, mais qu'il ne voulait pas permettre à l'organisme de prendre des copies de ses pièces d'identité. Il ressort clairement du dernier courriel transmis au demandeur par le responsable de l'accès (pièce O-4) que le litige portait davantage sur l'exigence de prendre des copies des pièces d'identité qui seraient conservées dans le dossier du responsable de l'accès que sur la portée de sa demande.

[31] Les articles 94 et 95 de Loi sur l'accès prévoient que :

94. Une demande de communication ou de rectification ne peut être considérée que si elle est faite par écrit par une personne physique justifiant de son identité à titre de personne concernée, à titre de représentant, d'héritier ou de successible de cette dernière, à titre de liquidateur de la succession, à titre de bénéficiaire d'assurance-vie ou

d'indemnité de décès ou à titre de titulaire de l'autorité parentale même si l'enfant mineur est décédé. [notre soulignement]

Elle est adressée au responsable de la protection des renseignements personnels au sein de l'organisme public.

Si la demande est adressée à la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme public, cette personne doit la transmettre avec diligence au responsable qu'elle a désigné en vertu de l'article 8, le cas échéant.

Le présent article ne restreint pas la communication à une personne d'un renseignement personnel la concernant ou sa correction par une personne autre que le responsable de la protection des renseignements personnels et résultant de la prestation d'un service à lui rendre.

95. Lorsqu'une demande de communication porte sur un renseignement personnel qui n'est pas versé dans un fichier de renseignements personnels, la demande doit, pour être recevable, contenir des indications suffisamment précises pour permettre au responsable de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

[32] Le demandeur d'accès doit être une personne physique et il doit prouver son identité. Ici, le demandeur s'est identifié et il a donné son nom et sa date de naissance.

[33] Il ressort de la preuve que plusieurs documents, susceptibles d'être visés par la demande, ont été repérés par l'organisme. Toutefois, selon la preuve les renseignements d'identification ne correspondraient pas toujours, par exemple, la date de naissance, l'adresse et la couleur de peau. Il y avait donc un risque de communiquer des renseignements sur une autre personne.

[34] On peut comprendre que pour un organisme comme le SPVM, le nom et la date de naissance ne soient pas toujours suffisants pour identifier une personne. Cet organisme détient des informations sur beaucoup d'individus et il est possible, comme l'a déclaré le témoin de l'organisme, que des personnes aux noms similaires aient la même date de naissance.

[35] Il appartient à l'organisme d'identifier les renseignements relatifs à l'identité qui doivent nécessairement lui être fournis pour être en mesure de répondre à une demande d'accès.

[36] L'article 83 de la Loi sur l'accès confère au demandeur le droit d'être informé de l'existence de renseignements personnels le concernant :

83. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement personnel la concernant.

Elle a le droit de recevoir communication de tout renseignement personnel la concernant.

Toutefois, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence ni de recevoir communication d'un renseignement personnel de nature médicale ou sociale le concernant, contenu dans le dossier constitué par l'établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7.

[37] L'organisme doit donc être en mesure de fournir cette information et d'indiquer clairement quels sont les renseignements d'identification qui sont nécessaires au traitement de la demande.

[38] C'est ce qu'a fait l'organisme en l'espèce (pièce O-3). Il a déterminé que l'utilisation de plusieurs identifiants concernant le demandeur minimiserait le risque d'erreur relativement à l'identification des renseignements personnels de cette personne.

[39] Cependant, l'organisme n'a pas présenté de preuve démontrant la nécessité de conserver une copie de pièce d'identité avec photo pour traiter la demande d'accès conformément à l'article 64 de la Loi sur l'accès.

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en oeuvre d'un programme dont il a la gestion.

Un organisme public peut toutefois recueillir un renseignement personnel si cela est nécessaire à l'exercice des attributions ou à la mise en oeuvre d'un programme de l'organisme public avec lequel il collabore pour la prestation de services ou pour la réalisation d'une mission commune.



La collecte visée au deuxième alinéa s'effectue dans le cadre d'une entente écrite transmise à la Commission. L'entente entre en vigueur 30 jours après sa réception par la Commission.

[40] Le responsable de l'accès pouvait exiger du demandeur des renseignements supplémentaires permettant d'identifier ses renseignements dans ses systèmes. En effet, le demandeur recherche tous les renseignements qui pourraient le concerner sans aucune autre précision; il n'a fourni aucun identifiant appartenant à l'organisme comme un numéro d'événement.

[41] Cependant, l'organisme ne pouvait rendre le traitement de la demande d'accès conditionnel à l'obtention d'une copie des pièces d'identité du demandeur. Selon l'article 94 de la Loi sur l'accès, il ne peut qu'exiger que le demandeur s'identifie.

[42] L'organisme devra donc traiter la demande d'accès avec le nom et la date de naissance du demandeur sur réception de la liste des adresses et des numéros de téléphone et de cellulaire du demandeur depuis janvier 2001. Le demandeur devra présenter une pièce d'identité avec photo uniquement afin de s'identifier, mais le responsable de l'accès ne pourra en conserver une copie dans ses dossiers.

**POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[43] **ACCUEILLE** la demande de révision.

[44] **ORDONNE** à l'organisme de traiter, dans les 30 jours de la réception de la présente décision, la demande d'accès du demandeur dans les délais prévus par la Loi sur l'accès et selon la manière décrite au paragraphe 42.

LINA DESBIENS  
*Juge administratif*

M<sup>e</sup> Paul Quézel  
Avocat de l'organisme